

Que faire si la pension alimentaire n'est pas payée ?

Lorsqu'une personne (le débiteur) ne verse pas la pension alimentaire, le créancier dispose de moyens pour récupérer les sommes dues.

Tenter une résolution amiable

Si la pension alimentaire n'est pas versée par le parent débiteur, vous pouvez utiliser les solutions amiables suivantes :

Faire un courrier pour demander au parent débiteur de payer

Recourir à la médiation familiale.

Demander le recouvrement des impayés

Vous pouvez recouvrir les pensions alimentaires dues jusqu'à **5 ans en arrière** au maximum.

Pour envisager un recouvrement forcé, vous devez disposer d'une **décision de justice** ou bien d'une **convention parentale homologuée**, ou encore d'une **convention de divorce par consentement mutuel**

Si la pension alimentaire **n'est pas versée** ou **partiellement versée** par le parent débiteur, vous pouvez engager une des procédures suivantes :

Saisir l' Aripa pour bénéficier de l'intermédiation financière

Faire appel à un commissaire de justice qui peut mettre en place une procédure de "paiement direct", une saisie sur compte bancaire ou une saisie-vente

Demander une saisie sur salaire auprès du tribunal judiciaire

Demander le **recouvrement de la pension alimentaire par le Trésor public** en prouvant l'**échec d'une des procédures de recouvrement précédentes**. Le parent créancier doit adresser une demande au procureur de la République du tribunal judiciaire de son lieu de résidence.

À savoir

La **procédure de paiement direct** permet de recouvrir les **arriérés des 6 derniers mois** uniquement. En revanche, la procédure de paiement direct permet d'anticiper les prochaines échéances de pension alimentaire.

Porter plainte

Si le parent débiteur de la pension ne paye pas intégralement la pension alimentaire pendant **plus de 2 mois**, vous pouvez déposer plainte pour **abandon de famille**.

Ce délit est puni de 2 ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

Attention

Si le **parent débiteur** estime ne plus pouvoir respecter **son obligation**, c'est à lui d'agir et de saisir le Jaf pour demander la baisse ou la suppression de la pension alimentaire.

Vous pouvez également porter plainte si le parent débiteur d'une pension alimentaire organise ou aggrave frauduleusement son insolvabilité. Ce délit est puni par une peine de 3 ans de prison et de 45000 € d'amende.

Séparation des parents

Relations avec l'enfant

Autorité parentale

Droit de visite et d'hébergement

Résidence de l'enfant

Opposition et interdiction de sortie du territoire de l'enfant

Relations de l'enfant avec sa famille ou ses proches

Pension alimentaire

Fixation et versement

Réévaluation

Révision

Questions – Réponses

- Que faire en cas de pension alimentaire impayée lorsque le débiteur est à l'étranger ?
- Qui doit payer l'huissier de justice (à présent appelé commissaire de justice) qui se charge de réclamer un impayé ?
- Pension alimentaire impayée : qu'est-ce que la procédure de "paiement direct" ?
- Comment obtenir l'intermédiation financière ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Saisie sur compte bancaire
- Saisie-vente
- Saisie sur salaire (ou "saisie des rémunérations")
- Révision du montant de la pension alimentaire

Où s'informer ?

- Centre de médiation familiale
- Agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires (Aripa)
- Commissaire de justice (anciennement huissier de justice et commissaire-priseur judiciaire)

Services en ligne

- Demande d'intermédiation financière
Téléservice
- Demander le versement de la pension alimentaire
Modèle de document

Textes de référence

- Code civil : article 2224
Délai de prescription des impayés
- Code civil : article 373-2-2
Intermédiation financière
- Code des procédures civiles d'exécution : L213-1 à L213-6
Procédure de paiement direct
- Code des procédures civiles d'exécution : articles L211-1 à L211-5
Saisie attribution
- Code des procédures civiles d'exécution : articles L221-1 et L221-2
Saisie vente
- Code du travail : articles L3252-1 à L3252-13
Saisie sur salaire
- Loi n°75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires
Recouvrement public des pensions alimentaires
- Code pénal : articles 227-3 à 227-4-1
Délit d'abandon de famille
- Code pénal : articles 314-7 à 314-9
Délit d'organisation frauduleuse de l'insolvabilité



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00